

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **15 mai 2017**

Décision n° **CP-2017-1598**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès d'Amallia

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 mai 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 16 mai 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Vullien (pouvoir à M. Rousseau), MM. Passi, Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 15 mai 2017**Décision n° CP-2017-1598**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès d'Amallia
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat envisage la construction de 183 logements, afin de restructurer et d'étendre la résidence sociale Pressensé, situés 183-185, rue Francis Pressensé à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction de logements-foyers, dans la limite de 100 % du capital emprunté, pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Il est précisé que cette opération a déjà fait l'objet d'une décision présentée le 8 septembre 2014, portant le n° B-2014-0284 relative aux emprunts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), d'un montant total de 4 845 818 €. Un remboursement partiel du capital à hauteur de 1 057 805 € a déjà été réalisé le 1er avril 2017.

Le plan de financement présenté par l'OPH est Métropole habitat est établi sur la base d'un emprunt Amallia action logement égal à 4 117 500 €. Dans ce cadre, il est demandé à la Métropole de garantir cet emprunt.

Le montant total du capital emprunté est de 4 117 500 €. Il est proposé de garantir par la présente décision, un montant total de 4 117 500 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt : 4 117 500 €
- montant garanti : 4 117 500 €
- durée du prêt : 40 ans,
- taux d'intérêt : Livret A - 225 pdb avec un minimum de perception annuelle égal à 25 pdb,
- révision : double révisabilité à chaque échéance en fonction du taux du Livret A,
- échéances : annuelles échues.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès d'Amallia aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 117 500 €.

Au cas où l'OPH est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH est Métropole habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH est Métropole habitat et Amallia pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.